

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

**ARRETE**

relatif aux modalités de paiement par le Département du Cantal pour l'exercice 2024  
des frais relevant du dispositif « Équipes Mobiles » et du dispositif de visites médiatisées  
du Centre AEMO géré par l'ADSEA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117, et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

**VU** le protocole de fonctionnement des équipes mobiles -médicale et sociale- dans le cadre de la protection de l'enfance du 31 mars 2008 ;

**VU** le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne en date du 31 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté n°24- ~~4077~~ en date du *31 octobre 2024* autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 du Centre AEMO géré par l'ADSEA ;

**CONSIDERANT** la mise en place depuis 2008 de l'Équipe Mobile à partir des conclusions du Schéma Départemental d'Organisation de la Protection de l'Enfance dans le Cantal 2005-2009 ;

**CONSIDERANT** la mise en place depuis 2022 au Centre AEMO de visites médiatisées en lieux neutres ou au domicile des familles ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une dotation de **102 910,00 €** est attribuée pour l'année 2024 au Centre AEMO pour assurer le fonctionnement du dispositif « Équipes Mobiles », à destination des enfants confiés par le Conseil départemental du CANTAL aux structures de la protection de l'enfance du département du CANTAL au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée à compter de la date du présent arrêté du dispositif « Équipes Mobiles » assuré pour les enfants confiés par des départements extérieurs, aux structures de la protection de l'enfance du département du CANTAL, est fixé à **93,98 €**.

**ARTICLE 3 :** Une dotation de **42 914,00 €** est attribuée pour l'année 2024 au Centre AEMO pour assurer le fonctionnement du dispositif de visite médiatisées en lieux neutres ou ponctuellement au domicile des familles, à destination des enfants bénéficiant de cette mesure.

**ARTICLE 4 :** Le tarif horaire à compter de la date du présent arrêté du dispositif de visites médiatisées assuré pour les enfants confiés par des départements extérieurs, est fixé à **42,91 €**.

**ARTICLE 5 :** Les dotations prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront versées à trimestre échu, jusqu'à la fixation du forfait trimestriel 2025, sous réserve de la production d'un compte rendu de mission. Le forfait trimestriel au titre de l'exercice 2024 est fixé comme suit :

	Article	forfaits trimestriels
Equipe mobile	1	<b>25 727,50 €</b>
Visites médiatisées	3	<b>10 728,50 €</b>

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base des montants trimestriels fixés à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le **31 OCT. 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

